



STATUTS DE LA FONDATION MARIANISTE

Annexés au décret du **20 novembre 2009**

I. But de la fondation

Article 1er

Fondé en 2008, l'établissement Fondation Marianiste, inspiré par la charité chrétienne, a pour but de perpétuer l'oeuvre de la Famille Wendel et du Père Chaminade, par la promotion de la personne, la défense de la justice, avec l'éducation pour principe.

Pour ce faire, il entend, en France et à l'étranger :

1. soutenir les oeuvres d'instruction scolaire, de bienfaisance et de loisirs en faveur des enfants et des adolescents ;
2. soutenir des centres de formation professionnelle et intellectuelle, en particulier au profit des personnes défavorisées;
3. soutenir les petits commerces, l'artisanat et les actions entrepreneuriales des personnes issues desdits centres de formation ;
4. poursuivre dans la tradition de l'Union Lorraine et de la Société de Marie toute action culturelle, éducative et humanitaire.

Il a son siège à Paris (75014), 44, rue de la Santé.

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont :

- le parrainage d'enfants ;
- l'attribution de bourses d'études pour enfants et adultes ;
- l'octroi de subventions et de prêts ;
- la mise à disposition de personnel;
- l'achat de matériel éducatif et pédagogique;
- la construction ou l'aménagement de locaux appropriés à ses missions;
- l'organisation de sessions et de formations.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé de 9 membres dont :

- deux au titre du collège des fondateurs ;
- quatre au titre du collège des personnalités qualifiées;
- trois au titre du collège des amis de la fondation.

Le collège des fondateurs comprend la Société de Marie (Marianistes), congrégation reconnue légalement par décret du 27 décembre 1985, et l'Union Lorraine, association reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1925. La Société de Marie (Marianistes) et l'Union Lorraine représentées respectivement par Monsieur Charles-Henri Moulin et Madame Véronique Goupy.

Les représentants de la Société de Marie (Marianistes) et de l'Union Lorraine sont désignés pour quatre années. Leur mandat est renouvelable.

En cas de disparition des fondateurs, les personnes physiques les représentant sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

Le collège des amis de la fondation comprend des personnes désignées par l'association Maison Saint-Jean, SIRET numéro 31253785500016, dont le siège est sis au 5, rue Maurice Labrousse à Antony (92160). En cas d'empêchement définitif de l'association Maison Saint-Jean, les membres de ce collège sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Les membres du collège des personnes qualifiées et du collège des amis de la fondation sont nommés pour une durée de quatre années. Leur mandat est renouvelable.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

À l'exception des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'Intérieur après avis des autres ministres concernés, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Article 4

Le conseil élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de quatre années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 5

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment:

- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au secrétaire général une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le secrétaire général de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le secrétaire général de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

À l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des dons et legs par le conseil d'administration prend effet dans les conditions de l'article 910 du Code civil.

IV - Dotation et ressources

Article 10

La dotation comprend 1.000.000 € en numéraire, le tout formant l'objet d'un acte notarié fait par Maître Christelle Grand in dont l'étude est sise 8, cours de Gourgue à Bordeaux (33006), en date du 6 novembre 2008, en vue de la reconnaissance de la Fondation Marianiste comme établissement d'utilité publique.

Elle est constituée par cinq versements d'un montant de 200.000 Euros chacun qui seront effectués par les fondateurs selon le calendrier suivant: un versement annuel au moins, le dernier de ces versements intervenant au plus tard cinq ans à compter de la publication au Journal officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique. Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 10 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur, au ministre de l'Education nationale et au ministre des Affaires étrangères ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre de l'Education nationale et au ministre des Affaires étrangères.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'Education nationale et le ministre des Affaires étrangères auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

Fait à Paris, le 22 décembre en 8 exemplaires.

Pour la Société de Marie (Marianistes),
Charles-Henri MOULIN.

Pour l'Union Lorraine,
Véronique GOUPY.